

## **Règlement d'ordre intérieur de la cellule de traitement des informations financières<sup>1</sup>**

1. La cellule de traitement des informations financières, ci-après dénommée la cellule, se réunit sur convocation du président aussi souvent que sa mission l'exige et au moins une fois tous les mois. Le président convoque la cellule chaque fois que deux membres le demandent.
2. La cellule se réunit sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale; le président a toutefois la faculté de fixer un autre lieu de réunion.
3. La convocation mentionne les divers points à l'ordre du jour. Les pièces et documents concernant les points figurant à l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins deux jours avant la séance, sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président.
4. L'ordre du jour est établi par le président. Lorsqu'un membre de la cellule en fait la demande, tout objet de la compétence de la cellule est porté à l'ordre du jour. Tout point non prévu à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion si la majorité des membres s'y oppose.
5. Le président ouvre et clôture les séances de la cellule. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. En cas d'empêchement du président, l'assemblée est présidée par l'un des présidents suppléants.
6. Sans préjudice de l'article 5 de l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières, le processus de décision de la cellule est réglé comme suit :

La cellule ne peut délibérer que si la majorité simple de ses membres dont le président ou l'un des présidents suppléants sont présents.

Un membre empêché d'assister à la réunion ne peut donner mandat à un de ses collègues. Toutefois, si le quorum prévu à l'alinéa 2 ne peut être réuni, le vote d'un membre empêché peut être recueilli en recourant à un système de télécommunication vocale ou à une procédure écrite. Dans ce cas, tous les membres empêchés doivent avoir été invités à se prononcer sur la proposition de décision.

La cellule prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion. En cas de partage de voix, celle du président ou, en son absence, de celui qui préside la séance est prépondérante.

Dans les cas d'urgence visés à l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 11 juin 1993 précité, les décisions sont prises par deux membres au moins, dont le président ou un président suppléant, le cas échéant, en recourant à un système de télécommunication vocale ou à une procédure écrite.

7. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande de la majorité des membres présents.

En cas de contrariété d'intérêts, le membre concerné est tenu d'en prévenir la cellule et de faire mentionner cette déclaration au procès - verbal de la séance. Il ne peut prendre part à la délibération ni au vote.

8. Il est dressé procès-verbal des réunions de la cellule. Ce procès-verbal est présenté à l'approbation de la cellule lors d'une séance suivante.

9. Le président veille à :

a) la préparation et l'étude des dossiers soumis à la cellule;

b) la rédaction du procès-verbal des réunions de la cellule;

c) l'exécution des décisions de la cellule.

Il assure de manière générale les relations extérieures.

Le président représente la cellule dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires, sans préjudice des articles 14 et 15.

10. La cellule détermine les règles de déontologie applicables à son personnel.

11. La cellule peut habiliter un ou plusieurs de ses membres ou un ou plusieurs membres du personnel du secrétariat qui sont chargés de l'assistance des experts en matière financière, aux fins de demander des renseignements aux organismes et personnes visés aux articles 2, § 1, 3 et 4 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou de prendre connaissance sur place des documents visés à l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières.

12. Le bureau est chargé de l'organisation des activités et de la gestion journalière de la cellule.

Le bureau prend en vue du bon fonctionnement de la cellule toutes dispositions d'organisation intérieure. Le bureau veille à la préparation du budget et du rapport annuel sur les frais de fonctionnement.

Il est dressé procès -verbal des réunions de bureau. Ce procès-verbal est présenté à l'approbation du bureau au cours d'une séance suivante.

13. Le bureau engage, sous contrat de travail, le personnel du secrétariat, fixe les appointements de celui-ci et se prononce sur le détachement de personnel auprès de la cellule.

Le bureau dirige le personnel du secrétariat et organise le travail.

14. Le bureau peut, sans préjudice des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières et de l'article 11 du présent règlement, conférer, dans les limites de ses compétences visées aux articles 12 et 13 du présent règlement, des pouvoirs individuellement ou conjointement à l'un ou plusieurs de ses membres ou à l'un ou plusieurs des membres du personnel du secrétariat. Ces pouvoirs sont limités dans le temps et peuvent être retirés en tout temps.

15. Sont habilités à signer :

- le président ou l'un des présidents suppléants pour l'exécution des décisions prises en application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;
- un des membres de la cellule qui agit dans le cadre de la délégation visée à l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières;
- le président ou un membre de la cellule ou les membres du personnel du secrétariat désignés à cet effet pour accuser réception des informations transmises en exécution des articles 23 à 28, 31 et 34 de la loi du 11 janvier 1993;
- le président ou l'un des présidents suppléants dans le cadre des pouvoirs visés par l'article 9 du présent règlement;
- les membres de la cellule ou les membres du personnel du secrétariat agissant dans le cadre de l'habilitation visée à l'article 11 du présent règlement;
- les membres du bureau dans le cadre des pouvoirs visés par les articles 12, 13, 1er alinéa, et 14 du présent règlement;
- les membres du personnel du secrétariat dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 14 du présent règlement.

16. Les jetons de présence sont liquidés aux membres qui assistent effectivement aux réunions de la cellule ou du bureau, le procès -verbal faisant foi. Les frais de déplacement sont remboursés aux membres qui remplissent les formalités requises à cet effet.

1. Adopté le 6 juillet 1993 par la Cellule de traitement des informations financières et approuvé par arrêté ministériel du 4 août 1993 (*M.B.* du 2 septembre 1993, p. 19292). Les modifications apportées ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 avril 1999 (*M.B.* du 3 juin 1999, p. 20719) et par arrêté ministériel du 30 avril 2010 (*M.B.* du 12 mai 2010, p. 26159).